



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Office fédéral de l'état civil OFEC

Processus OFEC

no 35.1 du 1^{er} avril 2010 (Etat: 1^{er} mai 2013)

Acquisition de la nationalité suisse par naturalisation

Transaction Droit de cité

Naturalisation

Table des matières

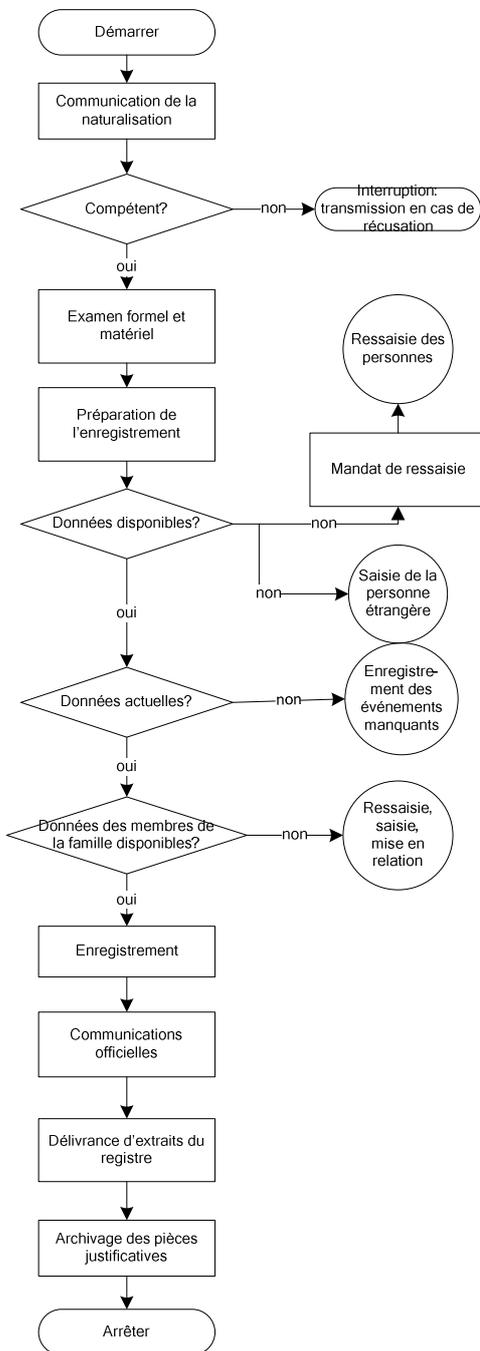
0	Aperçu systématique	4
1	Pièce justificative	5
2	Compétence	5
2.1	Quant au lieu	5
2.2	Quant à la matière	5
2.3	Quant à la personne	5
3	Examen	5
3.1	Communication	5
3.2	Acquisition de plusieurs droits de cité communaux	6
3.3	Effet sur le droit de cité des membres de la famille	6
3.4	Effet sur la nationalité précédente	6
4	Préparation de l'enregistrement	7
4.1	Données non disponibles	7
4.2	Données disponibles	7
5	Enregistrement	8
6	Communications officielles	8
7	Délivrance d'extraits du registre	8
7.1	Certificat de famille	8
7.2	Preuve du droit de cité pour les citoyens suisses	8
7.3	Acte d'origine	9
7.4	Livret de famille	9
8	Archivage des pièces justificatives	9
8.1	Communication de l'acquisition de la nationalité suisse	9
8.2	Correspondance	9

Tableau des modifications

Modifications au 1^{er} janvier 2011	NOUVEAU
Processus entier	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011.
Chiffre 6	Précision des données.
Chiffre 7.2	Introduction du document 7.9 "Preuve du droit de cité pour les citoyens suisses" à la place du document 7.1 "Certificat individuel d'état civil".

Modifications au 1^{er} mai 2013	NOUVEAU
Chiffre 2.2	Précision des données.
Chiffre 3.3	Adaptation au nouveau droit du nom.
Chiffre 3.3.1 abrogé	Adaptation au nouveau droit du nom.
Chiffre 3.3.2 abrogé	Adaptation au nouveau droit du nom.
Chiffre 5	Adaptation au nouveau droit du nom.
Chiffre 6	Précision des données.
Chiffre 7.3	Précision des données.

0 Aperçu systématique



1 Pièce justificative

2 Compétence

- 2.1 Quant au lieu
- 2.2 Quant à la matière
- 2.3 Quant à la personne

3 Examen

- 3.1 Communication
- 3.2 Acquisition de plusieurs droits de cité communaux
- 3.3 Effet sur le droit de cité des membres de la famille
- 3.4 Effet sur la nationalité précédente

4 Préparation de l'enregistrement

- 4.1 Données non disponibles
- 4.2 Données disponibles

5 Enregistrement

6 Communications officielles

7 Délivrance d'extraits du registre

- 7.1 Certificat de famille
- 7.2 Preuve du droit de cité pour les citoyens suisses
- 7.3 Acte d'origine
- 7.4 Livret de famille

8 Archivage des pièces justificatives

- 8.1 Communication de l'acquisition de la nationalité suisse
- 8.2 Correspondance

1 Pièce justificative

Il y a une communication officielle ou une décision (arrêté ou décret) concernant l'acquisition de la nationalité suisse par un étranger (art. 41 let. b OEC).

2 Compétence

2.1 Quant au lieu

La compétence pour l'enregistrement est régie, dans le cadre du droit fédéral, par le droit cantonal en matière d'organisation (art. 43 al. 1 et 2 OEC; art. 2 al. 2 let. b ou al. 3 OEC).

A défaut d'une telle réglementation cantonale, l'enregistrement de la naturalisation ordinaire ou facilitée entre dans la compétence de l'office de l'état civil du **lieu d'origine** de la personne étrangère naturalisée (art. 2 al. 3 OEC).

Si la personne à laquelle la naturalisation facilitée a été octroyée acquiert **plusieurs droits de cité communaux**, l'office de l'état civil auquel la communication de la naturalisation a été envoyée à cet effet est compétent pour l'enregistrement.

2.2 Quant à la matière

L'acquisition de la nationalité suisse par **naturalisation ordinaire** est fondée sur l'obtention d'un droit de cité communal et du droit de cité cantonal correspondant. La procédure est régie par le droit cantonal (art. 12 ss LN).

Si la nationalité suisse est acquise par **naturalisation facilitée**, la personne concernée acquiert le droit de cité communal et le droit de cité cantonal correspondant du parent suisse (Exception: art. 29 al. 2 et 30 al. 2 LN). La procédure est régie par le droit fédéral (art. 26 ss et art. 58a et 58c LN).

2.3 Quant à la personne

Les collaboratrices et les collaborateurs de l'office de l'état civil doivent tenir compte des règles qui régissent la **récusation** lors de l'enregistrement de la naturalisation (voir art. 89 al. 3 OEC).

3 Examen

3.1 Communication

La communication officielle ou la décision notifiée (arrêté ou décret) relatives à la naturalisation suisse entrée en force doivent être en original dûment signé ou en photocopie certifiée conforme à l'original. Les communications qui ne sont pas effectuées conformément à la

règle doivent être refusées car elles ne répondent pas de manière suffisante aux exigences légales des pièces justificatives servant à l'enregistrement (art. 43 al. 6 OEC).

3.2 Acquisition de plusieurs droits de cité communaux

Une personne ayant fait l'objet d'une **naturalisation facilitée** acquiert par le seul effet de la loi le droit de cité cantonal et communal du parent suisse (Exception: art. 29 al. 2 et 30 al. 2 LN). Si celui-ci possède plusieurs lieux d'origine, la personne étrangère reçoit en même temps tous les droits de cité communaux que la personne de référence possède.

L'office de l'état civil compétent enregistre l'acquisition de tous les droits de cité communaux pour autant qu'aucune renonciation expresse ou écrite à l'acquisition d'un ou de plusieurs de ces droits de cité ne soit présentée; la renonciation doit se faire avant la clôture de la procédure. L'acquisition au moins d'un droit de cité communal est obligatoire. Il n'est pas nécessaire de justifier la renonciation à d'autres droits de cité communaux; la déclaration doit cependant être remise **avant l'enregistrement de la naturalisation**. Après la clôture de la procédure, la demande doit être traitée en tant que demande de libération du droit de cité.

3.3 Effet sur le droit de cité des membres de la famille

Des personnes mariées ensemble ou vivant en partenariat enregistré peuvent être naturalisées en même temps ou à différents moments et posséder des droits de cité cantonaux et communaux différents.

Les enfants mineurs étrangers sont compris, en règle générale, dans la naturalisation du parent étranger (art. 33 LN). Tous les membres de la famille qui ont acquis la nationalité suisse doivent être mentionnés individuellement dans la communication de naturalisation. En cas d'incertitude, la communication doit être renvoyée pour complément ou clarification.

Les enfants mineurs lesquels possèdent déjà la nationalité suisse au moment de la naturalisation, la naturalisation du parent n'a aucun effet sur son droit de cité cantonal et communal, même si les enfants portent le nom du parent naturalisé. Le droit de cité cantonal et communal de l'enfant mineur change seulement lorsqu'il prend le nom de l'autre parent (Art. 271 al.2 CC).

3.4 Effet sur la nationalité précédente

La personne concernée n'est pas obligée de renoncer à la nationalité qu'elle possédait jusqu'alors dans le cadre de la procédure de naturalisation. Les autorités de l'Etat d'origine précédent décident du retrait de la nationalité étrangère suite à la naturalisation en Suisse. Le fait de la naturalisation n'est pas communiqué d'office.

Le système d'enregistrement ne prévoit pas la possibilité d'indiquer la possession d'une nationalité étrangère lorsque la personne concernée détient la nationalité suisse. Pour que la naturalisation (acquisition d'un droit de cité communal) puisse être enregistrée, les données de la nationalité étrangère doivent être limitées au jour de la naturalisation.

Par conséquent, le système ne peut donner aucune indication sur le fait que la personne naturalisée a conservé ou perdu la nationalité étrangère qu'elle possédait jusqu'alors.

4 Préparation de l'enregistrement

4.1 Données non disponibles

Si les données de la personne ne sont pas disponibles dans le système, il y a lieu de mandater la ressaisie (voir processus no 30.1 "Ressaisie") ou de procéder à l'enregistrement des données d'état civil si elles ne sont inscrites dans aucun registre des familles (voir processus no 30.3 "Saisie des ressortissants étrangers"). En même temps, la personne saisie sera mise en relation avec des enfants déjà saisis ou à saisir; de même, dans la mesure du possible, les membres de la famille qui n'ont pas été naturalisés seront également saisis. Il est recommandé d'effectuer la saisie lors de l'ouverture de la procédure de naturalisation à la suite à l'entretien individuel avec le requérant à l'office de l'état civil du lieu de domicile (interrogation sur les relations familiales) afin de disposer des données d'état civil actuelles (extrait du registre de l'état civil).

Pour la saisie de la personne dans le registre de l'état civil, les **documents originaux** présentés pour la naturalisation ou des photocopies certifiées conformes aux originaux sont à utiliser en tant que pièces justificatives (directives no 10.08.10.01 du 1^{er} octobre 2008 "Saisie des personnes").

4.2 Données disponibles

Sur la base des indications à disposition, il y a lieu de vérifier si les données disponibles dans le système sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel (art. 16 al. 1 let. c OEC).

S'il est constaté que les données d'état civil disponibles de la personne concernée ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel, la procédure doit être **interrompue** jusqu'à ce que tous les événements survenus jusqu'au jour précédant l'entrée en force de la naturalisation et qui n'ont pas encore été enregistrés soient prouvés et saisis.

5 Enregistrement

Dès que les données actuelles (selon la règle x - 1, soit état au jour précédant l'entrée en vigueur de la naturalisation) de la personne concernée sont disponibles dans le système, les données de la nationalité étrangère sont à limiter avec le motif "perte technique" et l'acquisition du ou des droits de cité communaux est à enregistrer sans délai.

Le cas échéant, le changement du droit de cité cantonal et communal des enfants mineurs de la personne naturalisée (voir chiffre 3.4 ci-dessus) est à enregistrer en même temps avec effet au même jour et avec le motif "de par la loi".

6 Communications officielles

La livraison des données

- au contrôle des habitants du domicile ou du lieu de séjour de la personne concernée (art. 49 al. 1 let. b OEC) et
- aux autorités de l'AVS (art. 53 al. 1 OEC)

a lieu automatiquement sous forme électronique ou sur papier à défaut de raccordement de la commune concernée (art. 49 al. 3 ou 99b OEC).

En outre, une communication est envoyée:

- à l'office de l'état civil des communes d'origine de la personne concernée (art. 49a al. 1 OEC), si la personne naturalisée acquiert plusieurs lieux d'origine en même temps.

D'autres communications nécessitent une base légale cantonale (art. 56 OEC).

7 Délivrance d'extraits du registre

7.1 Certificat de famille

Si la naturalisation a lieu pendant un mariage existant, le certificat de famille (formule 7.4) devenu non valable est remplacé gratuitement contre restitution de l'ancien.

7.2 Preuve du droit de cité pour les citoyens suisses

Une Preuve du droit de cité pour les citoyens suisses (formule 7.9) peut être remise sur demande aux citoyens suisses.

7.3 Acte d'origine

La commune de domicile ou du lieu de séjour de la personne naturalisée peut demander le dépôt d'un nouvel acte d'origine (formule 7.7).

7.4 Livret de famille

Si un livret de famille suisse est présenté, la naturalisation sera inscrite dans le champ prévu à cet effet (changements d'état civil, de noms et de droit de cité). L'inscription doit être munie du timbre officiel; une signature n'est pas nécessaire.

8 Archivage des pièces justificatives

8.1 Communication de l'acquisition de la nationalité suisse

La communication officielle de la naturalisation doit être conservée en tant que pièce justificative de l'enregistrement électronique.

8.2 Correspondance

Toute correspondance est à conserver en fonction de son importance en tant que force probante.